

GUIDE DU DONATEUR

**ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
FONDS DE DÉVELOPPEMENT**

Août 2015

Table des matières

CHARTRE DES DROITS DU DONATEUR	3
POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS.....	5
Mission de l'École de technologie supérieure (ÉTS).....	5
Mission du Fonds de développement de l'École de technologie supérieure (FDÉTS)	5
Engagement et Principes de base	6
Acceptation des dons	7
Dons en espèces et quasi-espèces	8
Dons dédiés	8
Dons en nature	8
Bien immobilier	9
Bien mobilier tangible	9
Don de titres cotés en bourse	10
Dons d'actions dans des sociétés non cotées, d'options d'achat d'actions et d'autres intérêts commerciaux	10
Reçu d'impôt officiel.....	11
Attribution des dons.....	11
PROGRAMME DE RECONNAISSANCE	13
Introduction.....	13
Installations physiques	14
Innovation et Recherche	14
Fonds dédiés : Individuels ou d'entrEprises	15
Bourses provenant de dons capitalisés et non capitalisés*	15
marques de reconnaissance	15
Glossaire et définitions.....	17
Annexe 1.....	19

ACRONYMES UTILISÉS :

ÉTS : École de technologie supérieure

FDÉTS : Fonds de développement de l'École de technologie supérieure

ARC : Agence du revenu du Canada

CHARTRE DES DROITS DU DONATEUR

PHILANTHROPIE

Du grec *philos* (ami), et *anthropos* (homme), la philanthropie est la philosophie ou doctrine de vie qui met l'humanité au premier plan de ses priorités. Un philanthrope cherche à améliorer le sort matériel et moral des hommes par l'entreprise de plusieurs actions, de manière désintéressée, ne cherchant aucun profit.

La philanthropie se définit comme un acte de don et d'engagement pour une cause profitant à la société civile. Elle affirme son objectif primordial de recherche d'un impact social, culturel ou environnemental pour notre société.

Afin d'assurer que la philanthropie se mérite et conserve le respect de même que la confiance du public et que les donateurs actuels et futurs puissent avoir une confiance totale dans les organisations sans but lucratif ainsi que les causes qu'on leur demande de soutenir, nous déclarons que tout donateur a les droits suivants :

1. Être informé de la mission du Fonds de développement de l'ÉTS (FDÉTS), de la façon dont il entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité de les utiliser pour les raisons pour lesquelles ils ont été sollicités.
2. Être informé de l'identité des membres du conseil administratif du FDÉTS et attendre de ce dernier qu'il fasse preuve de jugement ainsi que de prudence dans l'exercice de ses responsabilités.
3. Avoir accès à la politique de gouvernance du FDÉTS.
4. Avoir accès au plus récent rapport annuel du FDÉTS.
5. Recevoir l'assurance que les dons sont utilisés selon les choix d'attribution des donateurs.
6. Recevoir les remerciements et la reconnaissance appropriés.
7. Être assuré que les renseignements concernant les dons sont traités dans le respect et la confidentialité.
8. S'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes représentant le FDÉTS se déroulent de façon professionnelle.

9. Savoir si ceux qui le sollicitent sont des bénévoles, des employés du FDÉTS.
10. Se sentir libre de poser des questions quand il fait un don et recevoir promptement des réponses véridiques et franches.

RÉFÉRENCES :

- *American Association of Fund Raising Counsel (AAFRC);*
- *Association for Healthcare Philanthropy (AHP);*
- *Council for the Advancement and Support of Education (CASE);*
- *Association of Fundraising Professionals (AFP);*
- Association des professionnels en gestion philanthropique (APGP).

POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

MISSION DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

L'École a pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en génie d'application et en technologie, en vue du développement technologique et économique du Québec. Dans le cadre de cet objet, en liaison avec l'industrie, l'École oriente ses activités de façon particulière vers l'enseignement coopératif ainsi que la recherche appliquée et le transfert technologique.

MISSION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (FDÉTS)

Le FDÉTS a pour mission de développer des partenariats et autres moyens dans le but de recueillir des dons pour soutenir l'ÉTS dans l'accomplissement de sa mission.

ENGAGEMENT ET PRINCIPES DE BASE

Cette politique a pour but, d'une part, d'assurer l'uniformité de notre pratique de sollicitation, d'autre part de fournir l'assurance aux donateurs d'une gestion optimisée et professionnelle des dons qu'ils remettent généreusement au FDÉTS. Elle englobe les types de dons les plus communément utilisés, leur acceptation, leur réception et leur affectation.

Le conseil administratif du FDÉTS s'assure de la mise en application des politiques et procédures par toutes les personnes impliquées dans le processus d'acceptation de dons au bénéfice de l'ÉTS par l'entremise du FDÉTS.

Il veut ainsi informer et guider tout donateur qui souhaite appuyer son action sans jamais exercer de pression sur lui ou tenter de le persuader de façon induue.

Les personnes agissant pour le compte du FDÉTS doivent encourager le donateur qui désire faire un don de quelque nature que ce soit, autre que le versement direct d'argent, à discuter de son don avec un conseiller juridique ou un conseiller fiscal indépendant de son choix, afin de s'assurer qu'il sera informé de manière exhaustive et précise de tous les aspects du don de bienfaisance qu'il se propose de faire.

Les dons permettent à l'ÉTS et au FDÉTS de remplir leurs missions axées sur l'enseignement, la recherche et le service à la communauté de l'École, en plus d'aider financièrement les étudiants inscrits à l'ÉTS.

Le conseil administratif du FDÉTS a la responsabilité d'approuver la présente politique, ainsi que toutes les mises à jour jugées nécessaires.

L'adoption et la mise en pratique de cette politique font en sorte que tout donateur qui effectue un don est traité de façon équitable et reçoit le reçu de même que la reconnaissance auxquels il a droit selon les lois et règlements en vigueur de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'ÉTS.

L'ÉTS assume la responsabilité de remettre des reçus officiels aux fins d'impôt en accord avec les lois des gouvernements provinciaux et fédéraux. Le numéro d'enregistrement à titre d'organisme de charité officiel est le 121943716 RR 0001.

ACCEPTATION DES DONS

En aucun cas, le FDÉTS n'est tenu d'accepter un don qui lui est proposé. La direction du FDÉTS peut consulter son conseil administratif ou le Bureau des affaires juridiques de l'ÉTS avant d'accepter ou de refuser un don. La décision ultime d'accepter ou de refuser toute proposition, ou encore d'offrir une reconnaissance liée à un don, revient à l'ÉTS. De ce fait, l'acceptation d'un don qui implique une forme de reconnaissance est conditionnelle à l'acceptation finale de l'ÉTS.

CAS DE REFUS DE DONS

Notamment, le Conseil d'administration de l'ÉTS peut refuser un don dans les cas suivants :

- un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale;
- un don qui, de l'avis de l'ÉTS, pourrait compromettre sa réputation;
- un don qui, de l'avis de l'ÉTS, pourrait compromettre son autonomie, son intégrité ou sa mission;
- un don qui, de l'avis de l'ÉTS, ne serait pas conforme à ses politiques en matière de recherche, d'enseignement ou d'éthique;
- un don qui, de l'avis de l'ÉTS, ne serait pas utile à cette dernière;
- un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée serait attendue en retour pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui, que cette contrepartie soit de nature monétaire ou qu'elle constitue toute autre forme d'avantage;
- un don qui ferait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;

- un don dont les conditions feraient en sorte que le donateur conserve un contrôle sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- un don pour lequel le donateur ne pourrait établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l'objet;
- un don qui engendrerait des obligations financières ou autres qui seraient jugées inappropriées ou désavantageuses pour l'ÉTS et le FDÉTS.

DONS EN ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES

Les dons en espèces peuvent être remis par voie d'argent comptant, chèque, carte de crédit, par mandat, par traite bancaire ou virement bancaire et prélèvement préautorisé sur la paye.

DONS DÉDIÉS

Les dons dédiés sont attribués à des projets de l'ÉTS (laboratoires de recherche, clubs étudiants, etc.) selon le souhait du donateur et en accord avec le conseil administratif. Le FDÉTS, en accord avec le donateur ou ses ayants droit, se réserve le droit d'en changer les conditions originales, si celles-ci devaient cesser d'être applicables, afin d'orienter le don, tout en essayant de conserver l'idée initiale du donateur.

DONS EN NATURE

Tout don en nature est soumis pour évaluation au conseil administratif du FDÉTS qui applique les règles de l'ARC en vigueur. *A priori*, le FDÉTS choisit d'accepter un don en nature à la condition que le donateur permette au FDÉTS de le vendre s'il le juge approprié.

ÉVALUATION

Les évaluations de dons en nature dont la valeur s'élève au-delà de mille dollars (1 000 \$) doivent être faites par un évaluateur indépendant reconnu et relèvent de la responsabilité du donateur à l'exception des dons en matériel des entreprises. Le FDÉTS se réserve par ailleurs le droit de faire procéder à une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix.

BIEN IMMOBILIER

DONS DE PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

La propriété n'est acceptée qu'après son évaluation complète par un évaluateur externe payé à parts égales par les deux parties et qui s'assure que la propriété faisant l'objet d'une offre de don ne présente aucun risque environnemental, aucune restriction d'utilisation ou de zonage ou autres et qu'elle ait une valeur de revente. Une vérification des titres est effectuée. L'offre de don d'une propriété immobilière est alors transmise sur présentation d'un acte notarié confirmant la propriété du don au FDÉTS. À moins que le FDÉTS n'ait des raisons de croire que l'évaluation du bien ne reflète pas sa valeur intrinsèque, l'ÉTS remet un reçu pour dons de bienfaisance pour un montant équivalent à la valeur d'expertise (dans le cas des dons d'intérêts résiduels, pour un montant équivalent à la valeur actuelle de l'intérêt résiduel à la date du don, fondée sur la valeur d'expertise). Le FDÉTS se réserve toutefois le droit d'obtenir sa propre évaluation et de remettre un reçu reflétant la valeur d'expertise ainsi établie.

S'il y a revente, le FDÉTS s'assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour la revente (conjoint, entreprise privée, etc.).

À moins de décision de conservation, le donateur est informé que la propriété peut être immédiatement mise en vente.

De façon générale, le FDÉTS n'assume ni l'entretien ni les réparations à la propriété ou d'autres frais telles les taxes et les assurances jusqu'à la transmission du bien.

BIEN MOBILIER TANGIBLE

Bien devant être utilisé dans la forme dans laquelle il a été fait, tel que du mobilier, une collection, une œuvre d'art, un véhicule, de l'équipement informatique, etc.

DON D'ŒUVRES D'ART

L'œuvre d'art fait l'objet d'une évaluation par un évaluateur reconnu et indépendant.

De façon générale, le FDÉTS n'assume pas les assurances, l'entreposage, le transport et n'assume pas d'autres dépenses reliées à un don d'œuvres d'art jusqu'à sa transmission. En principe, ces frais sont la responsabilité du donateur ou de sa succession. Toutefois, le conseil administratif pourrait recommander au FDÉTS d'assumer la dépense, s'il la juge appropriée.

DON DE TITRES COTÉS EN BOURSE

Le Fonds de développement de l'ÉTS accepte le don de titres cotés en Bourse et remet un reçu pour dons de bienfaisance au donateur pour le montant correspondant à la juste valeur du marché des titres, au moment du transfert au FDÉTS.

DONS D' ACTIONS DANS DES SOCIÉTÉS NON COTÉES, D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ET D' AUTRES INTÉRÊTS COMMERCIAUX

DESCRIPTION

Les donateurs peuvent faire don d'actions dans des sociétés non cotées, de participations dans une société de personnes et d'options d'achat d'actions. Le FDÉTS peut accepter de tels dons pourvu qu'il n'assume aucune responsabilité et qu'il ne soit exposé à aucune pénalité. Dans certains cas, la société émettrice ou d'autres actionnaires sont disposés à racheter lesdites actions.

LIGNES DIRECTRICES

- Pour qu'un don de participation dans une société soit pris en considération, le don ne doit pas exposer le FDÉTS à des appels de liquidités ou à toute autre obligation, et ne doit avoir aucune conséquence fiscale défavorable pour le FDÉTS.
- Les dons d'actions de sociétés non cotées et d'options d'achat d'actions peuvent être acceptés s'ils n'exposent pas le FDÉTS à des pénalités, et si ces actions et options peuvent être éventuellement vendues à la société émettrice, à d'autres actionnaires ou à des tiers intéressés à acheter la société émettrice.

REÇU D'IMPÔT OFFICIEL

Document officiel remis par l'ÉTS au donateur. Celui-ci inclut, entre autres et selon le cas, le numéro d'enregistrement donné par Revenu Canada, l'adresse internet de son site, une déclaration de la valeur du don, la date du don et la date d'émission du reçu, le nom et les coordonnées du donateur, un numéro préimprimé séquentiel aux fins de registre officiel selon les lois en vigueur. Ces reçus sont acceptés par les gouvernements provinciaux et fédéraux dans les déclarations annuelles faites par les contribuables et les entreprises aux fins d'impôt non remboursables.

Les reçus seront remis pour l'année au cours de laquelle les dons sont reçus. Dans le cas de la réception d'un don après le 31 décembre, le sceau de la poste est considéré comme date à laquelle le don a été effectué. De plus, les reçus sont remis au nom du donateur seulement. Pour un don par carte de crédit, le reçu est remis au nom du titulaire de la carte utilisée et pour un don par chèque, le reçu est remis au nom apparaissant sur le chèque comme détenteur du compte.

ATTRIBUTION DES DONS

La gestion administrative des programmes de dons est faite par le conseil administratif du Fonds de développement par l'entremise du FDÉTS. Les donateurs ont toutefois la possibilité de préciser une attribution générale de leur don selon les six catégories suivantes :

1. Priorités du FDÉTS (fonds général)

Soutien financier des projets du FDÉTS grâce à un don au fonds général. Le comité d'attribution peut ainsi octroyer ces montants aux projets prioritaires.

2. Recherche et innovation

Développement de solutions pragmatiques à des problèmes industriels par l'appui au financement de chaires de recherche, l'achat d'équipements, l'aménagement de nouveaux locaux et l'attraction de nouveaux professeurs. À la suite d'une période de capitalisation, les fonds attribués à cette catégorie sont redistribués par le comité d'attribution aux besoins prioritaires en recherche et innovation.

3. Programme de bourses et contribution à la vie étudiante

Financement de projets de mobilité étudiante, soutien des étudiants ayant des conditions financières difficiles, contribution au développement de projets entre étudiants et citoyens, et investissement dans les espaces de création tels que la bibliothèque.

4. Soutien de l'entrepreneuriat

Soutien financier du [Centech](#) et du [microprogramme en entrepreneurship](#) axant leurs efforts sur la création d'entreprises et offrant un environnement idéal pour le développement entrepreneurial des étudiants.

5. Financement des clubs et regroupements étudiants

Soutien des clubs scientifiques, sportifs et des regroupements étudiants de l'École afin que leurs membres acquièrent de l'expérience de gestion de projets et d'équipes, et qu'ils se spécialisent dans des disciplines variées et complémentaires.

6. Développement de l'ÉTS

Contribution à la conception d'un milieu de vie favorable à l'enseignement, la recherche et l'innovation par le financement de projets qui façonnent le campus de demain et qui favorisent l'avancement éducatif.

Il est également possible, pour les donateurs, de préciser le projet spécifique qu'ils souhaitent financer.

PROGRAMME DE RECONNAISSANCE¹

INTRODUCTION

L'ÉTS reconnaît par l'entremise du FDÉTS l'importante contribution de tous les donateurs qui, par leurs gestes philanthropiques de toute nature, soutiennent et appuient l'ÉTS dans sa mission, soit l'enseignement universitaire et la recherche en génie d'application en vue du développement technologique et économique du Québec.

Cette reconnaissance de la générosité de nos donateurs est à tous égards une condition essentielle à toutes les activités de financement menées par le FDÉTS. Il est juste et raisonnable que ces donateurs soient reconnus par la communauté universitaire et par le plus grand nombre possible de membres de notre société, dont ils contribuent directement au développement et au bien-être.

L'ÉTS entend ainsi stimuler, par l'exemple, la reconnaissance de ses propres étudiants et susciter un sentiment d'émulation auprès des générations futures ainsi qu'auprès de toute la communauté universitaire.

Ce document définit les politiques de reconnaissance de l'ÉTS et complète ainsi sa politique d'acceptation des dons. Il veut assurer aux yeux de nos donateurs la transparence des actions posées par l'ÉTS tout en assurant la sauvegarde de la liberté universitaire et de son exercice.

En accord avec ces politiques et selon la volonté du donateur, les dons pourront, à titre d'exemple, être associés par le FDÉTS à une installation physique, à des chaires de recherche, à un laboratoire, à des bourses, à des campagnes de collecte de fonds ou à la vie universitaire. Cependant, toute proposition devra d'abord être soumise au FDÉTS et à son conseil administratif, qui veilleront au respect uniforme desdites politiques de reconnaissance afin d'éviter tout conflit d'affectation ou d'iniquité avec un ou plusieurs donateurs.²

¹ Ce programme de reconnaissance est directement lié au FDÉTS et toute action entourant les programmes nommés doit transiter par le FDÉTS.

² Ce programme de reconnaissance n'est pas exhaustif et à ce titre, l'ÉTS est réceptive à recevoir toute proposition de partenariat ou de don non mentionnée dans ce plan.

INSTALLATIONS PHYSIQUES

Un donateur (individu ou entreprise) peut souhaiter voir son nom associé à une installation physique de l'ÉTS. Comme c'est le cas dans la majorité des universités nord-américaines, il s'agira d'un don significatif en espèces dont le montant désigné tient compte de l'importance, de l'attrait ou de la taille de l'installation. La durée et les marques de cette reconnaissance feront l'objet d'une entente selon le don consenti et lieu choisi.

La désignation se fera au moyen d'une plaque apposée à proximité du lieu de reconnaissance. Il pourra être fait mention du nom de cet espace lors d'événements publics et dans les publications reliées aux différentes activités internes et externes de l'ÉTS.

Il existe plusieurs opportunités à l'intérieur de l'ÉTS : les halls, auditoriums, bibliothèque, laboratoires de recherche et de formation, salles de classe, salles de réunion des clubs étudiants, etc. D'autres installations peuvent faire l'objet de visibilité à la demande d'un donateur.

INNOVATION ET RECHERCHE

CHAIRES ET LABORATOIRES

Les montants versés pour les chaires peuvent être capitalisés ou non capitalisés, pour les fins identifiées par le donateur, et sont soumis aux politiques de l'ÉTS. Dans le cas où le donateur ne souhaite pas que son don soit capitalisé, la reconnaissance consentie est pour une période limitée et déterminée en accord avec le donateur.

Les montants suivants font état des sommes nécessaires pour financer une activité complète. Une même chaire peut être partagée par plusieurs donateurs. D'autres types de financement ou niveaux de dons, tels qu'une chaire industrielle ou un fonds servant à inviter un professeur émérite étranger et autres, peuvent être établis après accord avec un donateur.

FONDS DÉDIÉS : INDIVIDUELS OU D'ENTREPRISES

Un fonds dédié est un fonds capitalisé de 50 000 \$ et plus, créé au nom d'un individu, et de 100 000 \$ et plus, créé au nom d'une entreprise, dont les revenus permettent au FDÉTS de redistribuer des bourses à la communauté universitaire en accord avec le programme choisi par le donateur. Le fonds ainsi créé a une durée d'existence prédéterminée selon entente entre le donateur et le Fonds de développement de l'ÉTS. À la fin de cette entente, les sommes résiduelles sont versées au fonds général du FDÉTS, où elles continuent de profiter à la communauté universitaire. Tout au long de l'existence du fonds de dotation, le FDÉTS veille à l'intégrité et au respect des volontés du donateur.

NATURE DU FONDS	CONTRIBUTIONS EN ESPÈCES SUGGÉRÉES PAR L'ÉTS	BOURSES ALLOUÉES ANNUELLEMENT
Fonds de dotation individu	50 000 \$ et plus	2 000 \$
Fonds de dotation entreprise	100 000 \$ et plus	4 000 \$

BOURSES PROVENANT DE DONS CAPITALISÉS ET NON CAPITALISÉS*

Le FDÉTS a été créé afin de répondre aux besoins toujours croissants de l'ÉTS, que ses sources de financement habituelles n'arrivent plus à combler. Ainsi, les dons recueillis par le FDÉTS sont soit capitalisés ou non capitalisés. Dans le cas des dons capitalisés, seuls les intérêts sont redistribués dans la communauté universitaire.

Chaque année, lors de la cérémonie de remise des bourses, les bourses provenant de dons capitalisés ou non capitalisés sont remises aux étudiants afin de les appuyer dans la poursuite de leur cheminement universitaire, encourager l'excellence, la qualité de leurs résultats scolaires ou leur engagement actif dans la communauté de l'École. Cette cérémonie nous permet de constater l'appui de taille des milieux industriels et des affaires, des organismes et associations envers les étudiants.

* Voir tableau « Bourses provenant de dons capitalisés et non capitalisés » en annexe 1.

MARQUES DE RECONNAISSANCE

L'ÉTS via le FDÉTS offrira aux donateurs tant individuels que corporatifs des marques de reconnaissance et avantages selon l'importance et le type de don consenti par le donateur. Ces marques de reconnaissance distinguent l'apport important et nécessaire de chaque don et surtout l'effet d'émulation que ces dons ne manqueront pas d'avoir auprès des générations actuelles et futures tout en respectant la liberté d'action de l'ÉTS.

Tous les donateurs pourraient voir leur nom mentionné dans diverses publications émises par le FDÉTS, à moins d'avis contraire de leur part. De plus, ceux-ci recevront des marques de reconnaissance en accord avec la politique de l'ÉTS.

D'autres formes de reconnaissance pourront être envisagées à la discrétion de l'ÉTS via son Fonds de développement.

GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS

Avantage : un avantage est ce que peut recevoir un donateur en échange de son don (ex. : un repas, des billets de concert) et il faut en tenir compte pour déterminer le montant admissible du don aux fins de la délivrance d'un reçu.

La détermination de la « *juste valeur marchande* » d'un avantage est semblable à celle de la juste valeur marchande d'un don en nature. Toutefois, bien que des reçus officiels de dons en nature ne soient délivrés que pour des dons de biens, il faut tenir compte de la juste valeur marchande de tout type d'avantage (ex. : services, hébergement, repas) pour déterminer le montant admissible d'un don aux fins de la délivrance d'un reçu.

Un avantage peut également comprendre toute dette à recours limité relativement au don. Toutefois, le calcul d'un avantage ne comprend pas les taxes telles que la TPS et la TVQ. En outre, il ne comprend pas les pourboires, sauf s'ils sont inclus dans le coût et ne sont pas discrétionnaires.

Don : dans la plupart des cas, un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur. Le fait que le donateur reçoive un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si la valeur de l'avantage n'excède pas le moins élevé de 75 \$ ou 10 % de la valeur du don.

Don en nature : aussi connu sous le nom de « don autre qu'en espèces », le don en nature est un don de biens comprenant des articles, tels que, entre autres, des œuvres d'art, de l'équipement, des titres, des biens culturels et écosensibles.

Une contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don. Par contre, et en accord avec les politiques de l'ARC, un organisme de bienfaisance peut délivrer un reçu officiel de don si une personne fournit un service à l'organisme, que l'organisme paie pour le service et qu'ensuite, la personne restitue la somme à l'organisme de bienfaisance à titre de don. Dans ces circonstances, deux opérations se sont produites, la première étant la prestation de services et le paiement qui en découle, et la deuxième étant le don lui-même.

Enregistré : se dit d'un organisme dont la demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance a été présentée et approuvée par l'ARC parce que l'organisme respectait les exigences de l'enregistrement et qui a obtenu un numéro d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

Un organisme de bienfaisance enregistré est exonéré de l'impôt sur le revenu et peut délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les dons qu'il reçoit. Cependant, si un organisme de bienfaisance enregistré se voit suspendre son enregistrement, il perd aussi le privilège de délivrer des reçus pendant la durée de la suspension.

L'ARC désigne un organisme de bienfaisance enregistré comme étant une œuvre de bienfaisance, une fondation publique ou une fondation privée.

Gain en capital : un gain en capital est réalisé lorsqu'une immobilisation (ex. : une action ou un terrain) est vendue ou est considérée comme ayant été vendue à un prix supérieur au total de son prix de base rajusté et des dépenses effectuées pour vendre le bien. Les dépenses engagées comprennent les frais de réparation, les honoraires d'intermédiation, les commissions, les frais de courtage, les frais d'arpentage, les frais juridiques, les droits de mutation et les coûts publicitaires.

Juste valeur marchande : la juste valeur marchande désigne habituellement le prix le plus élevé que vous pouvez obtenir pour votre bien lors d'une vente effectuée dans un marché libre et sans restriction, entre deux personnes consentantes qui sont averties, renseignées, prudentes et qui agissent de façon indépendante.

Montant admissible d'un don : en vertu des modifications législatives proposées, il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien donnée sur le montant d'un avantage reçu, le cas échéant, relativement au don.

Œuvre de bienfaisance :

- Est une société, une fiducie ou est établie par un acte constitutif;
- Existe à des fins qui relèvent exclusivement de la bienfaisance;
- Mène principalement ses propres activités de bienfaisance, mais peut également faire des dons en argent à d'autres donataires reconnus (par ex. des organismes de bienfaisance enregistrés);
- Plus de 50 % de ses dirigeants doivent être sans lien de dépendance entre eux;
- Reçoit habituellement son financement de plusieurs donateurs sans lien de dépendance;
- Ses revenus ne peuvent être utilisés pour le bénéfice personnel de ses membres, de ses actionnaires ou de ses dirigeants.

Référence : Agence du revenu du Canada

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé à titre épique.

ANNEXE 1

BOURSES PROVENANT DE DONS CAPITALISÉS ET NON CAPITALISÉS*

BOURSES ATTRIBUÉES ANNUELLEMENT	CONTRIBUTIONS ANNUELLES EN PROVENANCE D'UN DON CAPITALISÉ OU NON CAPITALISÉ	PÉRIODE DE RECONNAISSANCE
Bourses d'études avancées de 2 ^e et 3 ^e cycle	De 10 000 \$ à 15 000 \$	Selon la durée d'attribution de la bourse
Bourses universitaires de 1 ^{er} cycle	De 2 000 \$ à 10 000 \$	Selon la durée d'attribution de la bourse
Bourses de démarrage d'entreprise au Centech	Par tranche de 5 000\$	Selon la durée d'attribution de la bourse
Bourses d'aide à une entreprise au Centech	Par tranche de 2 000\$	Selon la durée d'attribution de la bourse
Bourses données au certificat	1 000 \$	Selon la durée d'attribution de la bourse
Bourses d'échanges et stages internationaux	Jusqu'à 5 000 \$	Selon la durée d'attribution de la bourse
Prix d'excellence aux clubs scientifiques		Selon la durée d'attribution de la bourse

* Le montant de la bourse provenant d'un fonds capitalisé correspond à l'équivalent de 1/25^e de ce fonds